

## **DELIBERATION N° 2022-305**

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 novembre 2022 portant avis conforme sur les conditions des contrats de fourniture de gaz naturel communiqués par ENGIE à ses clients aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel qui n'auraient pas souscrit d'offre de marché au 30 juin 2023

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

### **1. CONTEXTE ET COMPETENCE DE LA CRE**

L'article 63 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (ci-après « Loi énergie climat ») prévoit le maintien chez leur fournisseur historique en offre de marché des clients n'ayant pas souscrit à une offre de marché aux dates d'échéances du tarif réglementé de vente de gaz naturel (ci-après « TRVG ») prévues par ce même article.

Pour les consommateurs finals domestiques consommant moins de 30 mégawattheures par an (MWh/an) ainsi que pour les propriétaires uniques d'un immeuble à usage principal d'habitation consommant moins de 150 MWh/an et les syndicats des copropriétaires d'un tel immeuble, les fournisseurs de gaz naturel doivent communiquer ces nouvelles conditions contractuelles à leurs clients au plus tard le 15 avril 2023.

Les conditions de ce contrat de fourniture de gaz naturel sont définies par les fournisseurs historiques après avis conforme de la Commission de régulation de l'énergie (ci-après « CRE »).

Dans un courrier en date du 28 juillet 2022 adressé à chacun de ces fournisseurs, la CRE a communiqué des orientations quant au contenu des conditions de ces contrats de fourniture de gaz naturel.

Les orientations émises par la CRE pour ces offres de bascule sont les suivantes :

- les conditions contractuelles doivent permettre à la concurrence de s'exercer efficacement et ne pas être de nature à verrouiller le marché ;
- le contrat ne devra pas présenter de durée excessive ;
- les modalités pour quitter le contrat ne devront pas être contraignantes : elles doivent notamment inclure des clauses de résiliation sans frais, à tout moment et sans préavis sur l'initiative du client ;
- à l'issue de la première année du contrat, les conditions du contrat, à l'exception de la durée du contrat et des modalités de résiliation sur l'initiative du client, pourront évoluer ;
- l'information accompagnant l'envoi de cette offre devra être la plus neutre possible et n'en faire aucune promotion.

Par courrier reçu le 10 octobre 2022, conformément à l'article 63 de la Loi énergie climat, ENGIE a soumis à la CRE pour avis conforme les conditions contractuelles des deux offres à destination de leurs clients perdant l'éligibilité aux TRVG qui n'auraient pas souscrit d'offre de marché au 30 juin 2023 : (i) l'offre à destination de leurs clients domestiques consommant moins de 30 MWh/an et (ii) l'offre à destination de leurs clients propriétaires uniques d'un immeuble à usage principal d'habitation consommant moins de 150 MWh/an et les syndicats des copropriétaires d'un tel immeuble.

## **2. CONTENU ET ANALYSE DES OFFRES REÇUES PAR LA CRE**

La CRE a analysé les conditions contractuelles soumises par ENGIE afin de s'assurer qu'elles permettent à la concurrence de s'exercer librement. A l'occasion de l'examen des conditions contractuelles qui lui ont été soumises pour avis, la CRE a notamment analysé les stipulations relatives à la durée du contrat, aux modalités de résiliation et d'évolution des conditions contractuelles, afin de s'assurer de leur compatibilité avec les orientations émises dans son courrier du 28 juillet 2022.

### **2.1 Durée du contrat**

L'offre à destination des clients domestiques consommant moins de 30 MWh/an prévoit une clause de durée indéterminée. Toutefois, ce contrat prévoit des modalités de résiliation permettant au client de mettre fin au contrat à tout moment, conformément aux orientations de la CRE dans son courrier précité.

L'offre à destination des clients propriétaires uniques d'un immeuble à usage principal d'habitation consommant moins de 150 MWh/an et les syndicats des copropriétaires d'un tel immeuble prévoit quant à elle une clause d'une durée déterminée d'un an avec tacite reconduction par période d'un an. Toutefois, ce contrat prévoit des modalités de résiliation permettant au client de mettre fin au contrat à tout moment, conformément aux orientations de la CRE dans son courrier précité.

La durée du contrat prévue dans les deux offres soumises n'est donc pas excessive et n'a pas pour effet d'enfermer le client dans la relation contractuelle.

### **2.2 Modalités de résiliation à l'initiative du client**

Comme indiqué ci-dessus, les deux offres soumises à la CRE pour avis conforme rappellent bien que le contrat peut être résilié à tout moment sans pénalité et sans préavis, conformément à l'article 63 X de la Loi énergie climat et aux orientations formulées par la CRE dans son courrier précité.

### **2.3 Évolutions contractuelles**

Enfin, les deux offres soumises à la CRE pour avis conforme précisent bien que tout projet d'évolution des conditions contractuelles devra être communiqué aux clients concernés avant leur date d'application envisagée, conformément aux orientations de la CRE dans son courrier précité.

\*\*\*

En conclusion, les conditions contractuelles d'ENGIE soumises à la CRE pour avis conforme concernant (i) l'offre à destination de leurs clients domestiques consommant moins de 30 MWh/an et (ii) l'offre à destination de leurs clients propriétaires uniques d'un immeuble à usage principal d'habitation consommant moins de 150 MWh/an et les syndicats des copropriétaires d'un tel immeuble ne sont pas de nature à verrouiller le marché.

**AVIS DE LA CRE**

Par courrier reçu le 10 octobre 2022, conformément à l'article 63 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (ci-après « Loi énergie climat »), ENGIE a soumis à la Commission de régulation de l'énergie (ci-après « CRE ») pour avis conforme les conditions contractuelles des deux offres à destination de leurs clients perdant l'éligibilité aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel qui n'auraient pas souscrit d'offre de marché au 30 juin 2023: (i) l'offre à destination de leurs clients domestiques consommant moins de 30 mégawattheures par an (MWh/an) et (ii) l'offre à destination de leurs clients propriétaires uniques d'un immeuble à usage principal d'habitation consommant moins de 150 MWh/an et les syndicats des copropriétaires d'un tel immeuble.

La CRE a analysé les conditions de ces deux contrats de fourniture de gaz naturel communiqués par ENGIE et considère qu'elles ne sont pas de nature à verrouiller le marché et permettent bien à la concurrence de s'exercer librement sur le marché.

En conséquence, la CRE émet un avis favorable sur les conditions contractuelles d'ENGIE définies en application des dispositions de l'article 63 de la Loi énergie climat.

Au surplus, la CRE rappelle que, l'offre de bascule étant une offre de marché, celle-ci est éligible au bouclier tarifaire tel que prévu dans le projet de loi de finances pour 2023. En cas de prolongation du bouclier tarifaire pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2023, la CRE considère que le niveau de prix et la formule d'indexation de l'offre de bascule d'ENGIE devraient tenir compte de la référence de prix du gaz qui aura été fixée, le cas échéant, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, de l'énergie et du budget sur proposition de la CRE.

Enfin, la CRE rappelle que chaque entreprise locale de distribution doit lui transmettre pour avis conforme les conditions contractuelles des offres à destination de leurs clients perdant l'éligibilité aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel qui n'auraient pas souscrit d'offre de marché au 30 juin 2023 au plus tard deux mois avant la date de communication à leurs clients fixée au 15 avril 2023 par l'article 63 de la loi énergie climat, soit au plus tard le 15 février 2023.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique et à ENGIE.

**Délibéré à Paris, le 24 novembre 2022.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**